CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.177 du 21 mars 2001

A.75.108/VI-13.998

En cause : **l'Association pharmaceutique belge, Fédération nationale des Unions professionnelles de pharmaciens belges**

rue Archimède 11
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 1997 par l'Association pharmaceutique belge qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 3 avril 1997 modifiant l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, publié au Moniteur belge le 31 mai 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me JASPAR, loco Me Maron, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de fait et de droit nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1.L'article 4, § 3, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales dispose notamment comme suit :

> § 3. 1° (...) L'ouverture, le transfert ou la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public sont subordonnés à autorisation préalable accordée au demandeur, une seule personne physique ou une seule personne morale.

L'autorisation est personnelle.

(...)

Le Roi fixe, après avis des organisations professionnelles pharmaceutiques les plus représentatives et pour autant que cet avis Lui soit fourni dans les soixante jours de la demande, les critères qui visent à organiser une répartition des officines pharmaceutiques, en vue d'assurer dans l'intérêt de la santé publique une dispensation adéquate, efficace et régulière des médicaments dans toutes les régions du pays, compte tenu des différentes formes de délivrance.

(...)

2° Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi du 12 avril 1958 relative au cumul médico-pharmaceutique, le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions décide de l'octroi de l'autorisation, sur l'avis motivé d'une commission d'implantation, avis qui est susceptible d'un recours auprès d'une commission d'appel dont l'avis doit également être motivé.

Le Ministre prend sa décision motivée dans les trois mois qui suivent l'avis définitif.

3° Le Roi règle la procédure relative à l'instruction des demandes; l'examen de celles-ci peut être subordonné au payement d'une redevance destinée à contribuer aux frais d'examen de la demande et dont le Roi fixe le montant et les modalités de perception.

4° Il est créé deux commissions d'implantation, l'une d'expression néerlandaise, l'autre d'expression française, chargées respectivement de l'examen des demandes relatives à la région de langue néerlandaise et de langue française; les demandes relatives à l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale sont examinées par la commission compétente en raison de la langue dans laquelle elles sont introduites.

Il est créé une commission d'appel dont la composition permet de traiter les recours dans la langue dans laquelle l'avis de la commission d'implantation est donné.

Les commissions d'implantation et la commission d'appel sont composées chacune de trois magistrats appartenant d'une part à un tribunal de première instance ou à un tribunal du travail et d'autre part à une cour d'appel ou à une cour du travail.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un ou plusieurs suppléants qui remplissent les mêmes conditions. Tous les membres sont nommés par le Roi pour un

terme de six ans.

Le Roi règle l'organisation et le fonctionnement de ces commissions, ainsi que la procédure d'examen des demandes relatives à la région de langue allemande. Il détermine également les délais, les règles de procédure et les modalités de notification des décisions.

5° Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, est habilité à fixer, dans l'intérêt de la santé publique et sur l'avis des organisations professionnelles pharmaceutiques les plus représentatives, les règles suivant lesquelles, avant toute reprise ou fusion d'officines, le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions pourra décider, après l'avis de la commission d'implantation ou le cas échéant, de la commission d'appel, l'arrêt définitif de l'activité d'une officine à céder.

6° Le Roi fixe, sur avis des organisations professionnelles pharmaceutiques les plus représentatives et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les règles permettant de déterminer et d'apprécier la valeur de transmission des éléments corporels et incorporels des officines, ainsi que celles relatives à la surveillance de cette transmission.

Le Roi fixe, selon des mêmes modalités, les règles relatives à la fusion d'officines.

(...)";

2. En application de l'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 10 novembre 1967, précité, le Roi a pris l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public. Les articles 4 à 15 de cet arrêté royal règlent la procédure d'instruction des demandes.

3. L'arrêté royal du 3 avril 1997, qui constitue l'acte attaqué, modifie l'arrêté royal du 25 septembre 1974 en ses articles 4, § 4, 10 et 12; il est rédigé comme suit :

" Article 1er. L'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, modifié par l'arrêté royal du 19 avril 1977, est remplacé par la disposition suivante :

«Pour les raisons impérieuses dûment établies et jusqu'au huitième jour précédant la première séance au cours de laquelle la commission d'implantation instruit la demande, l'adresse initiale pour laquelle une autorisation est sollicitée peut être modifiée, pour autant que celle-ci reste à proximité immédiate.».

Art. 2. Dans l'article 10 du même arrêté, les mots «fixer le délai» sont remplacés par les mots «fixer un délai d'au maximum six mois.».

Art. 3. L'article 12 du même arrêté est complété par les alinéas suivants :

«La commission d'implantation peut en séance, sur requête motivée, accorder au demandeur un report d'au maximum six mois. Après ce délai le dossier est fixé à la première séance utile et l'affaire est mise en délibéré par la commission d'implantation.

La commission d'implantation peut, uniquement dans des cas exceptionnels accorder un deuxième report d'au maximum six mois. Après ce délai le dossier sera représenté à la première séance utile et l' affaire est mise en délibéré par la Commission d'implantation.».

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.".

Il ressort du préambule de l'arrêté attaqué que celui-ci a été pris sans l'avis des organisations professionnelles pharmaceutiques les plus représentatives.

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête; qu'elle fait valoir que l'association pharmaceutique belge se prévaut, à tort, de la lésion de son intérêt fonctionnel en ce qu'elle n'a pas été consultée au cours de l'élaboration de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la requête soit recevable, il convient que le requérant justifie d'une lésion ou d'un intérêt;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du conseil fédéral de la requérante, daté du 17 juin 1997, joint à la requête, que celui-ci a décidé d'introduire le

recours au motif que "malgré l'obligation légale nous n'avons pas été consultés"; qu'ainsi, la requérante a entendu se prévaloir exclusivement de la lésion d'un intérêt fonctionnel; qu'il lui incombe, dès lors, d'établir que l'acte attaqué porte atteinte à l'une des prérogatives qui lui sont garanties par le législateur ou par le Roi;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante n'établit pas que l'arrêté royal attaqué porte atteinte à l'une de ces prérogatives; qu'il n'apparaît pas, en effet, que cet arrêté a été élaboré en méconnaissance de l'obligation de consultation préalable qu'impose, dans les cas qu'il prévoit, l'article 4, § 3, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, aucune des dispositions de l'arrêté royal attaqué n'ayant pour objet de déterminer ni les critères de répartition des officines pharmaceutiques ni les obligations à respecter en cas de fermeture d'officines ni la valeur de transmission des éléments corporels et incorporels des officines; que l'exception d'irrecevabilité doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt et un mars deux mille un par :

MM.	CLOSSET,	Président de chambre,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.